

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1554)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par

M. Tetart, M. Saddier, Mme Lacroute et M. Carré

ARTICLE 5

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« à l'échelle intercommunale par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, tel que défini aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, et par les communes ou, à défaut, par la commune, »

les mots :

« par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 donne une base légale aux contrats de ville et détermine les conditions de leur élaboration.

Cet amendement vise donc à apporter plus de souplesse en matière de conclusion de contrats de ville et à ne pas prioriser l'EPCI sur la commune. Il s'agit de laisser le choix, localement, du niveau de collectivité le plus pertinent pour co-contracter avec l'État. Il peut s'agir de l'intercommunalité ou de la commune.